



Arrêt

**n° 206 886 du 18 juillet 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRUITTE
Rue du Gouvernement 50
7000 MONS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. DRUITTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M^r L. MALO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 janvier 2010 afin de rejoindre son épouse belge et a été mis en possession d'un titre de séjour en sa qualité de conjoint de Belge en date du 25 mai 2010.

1.2. Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 65 203 du 28 juillet 2011 (affaire 70 101).

1.3. Le 21 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge. Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 119 888 du 28 février 2014 (affaire 142 758).

1.4. Le 16 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 février 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Monsieur [A.] est arrivé en Belgique muni de son passeport revêtu d'un visa pour la Belgique (+1 transit Schengen), valable du 30.12.2009 au 29.05.2010. Il a été mis en possession d'une carte F le 25.05.2010 mais cette dernière lui a été retirée par une décision de l'Office des Etrangers du 17.03.2011. Le recours intenté à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.07.2011. L'intéressé a ensuite demandé une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE le 21.05.2013 ; demande refusée le 12.11.2013. Notons qu'ici également, le recours intenté à l'encontre de cette décision fut rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.02.2014. Un dernier ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 06.05.2015. Force est de constater que l'intéressé n'y a pas obtempéré, préférant demeurer en séjour irrégulier et introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Aussi, l'intéressé fait part de sa volonté de travailler. Cependant, étant en séjour irrégulier, il n'est plus autorisé à travailler. Ainsi, la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un nouveau permis de travail valable n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en raison de la présence de son épouse de nationalité belge sur le territoire (Madame [A.B.], NN [...]). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Il invoque parallèlement le fait que sa présence est indispensable en Belgique aux côtés de son épouse car elle souffre de troubles psychiatriques importants et est suivie régulièrement au sein de l'hôpital Ambroise Pare à Mons. Et fournit pour étayer ses dires des attestations relatives à des consultations au sein de l'hôpital précité, une attestation médicale indiquant

le besoin d'un logement adapté, un document rédigé à la suite d'un examen médical et une attestation de grossesse (Madame a ensuite perdu l'enfant). Toutefois, notons qu'aucun des éléments fournis à l'appui de la présente demande 9bis n'indique que la présence spécifique et continue de l'intéressé s'avère indispensable. Notons également que l'intéressé ne démontre pas que son épouse ne pourrait être éventuellement aidée, au jour le jour durant son absence temporaire, par différentes associations. En Belgique, de nombreuses associations sont effectivement disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, l'épouse de l'intéressé peut faire appel à sa mutuelle. Ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

En conclusion, Monsieur [A.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision, sous le numéro de rôle 186 539.

1.6. Le 31 octobre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision, sous le numéro de rôle 201 606.

2. Mémoire de synthèse

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que « *la motivation formelle de la décision [...] est inadéquate dans la mesure où elle fait apparaître que l'Administration n'a pas tenu compte, de de [sic] tous les éléments versés au dossier administratif [...]. En effet, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite, le requérant a insisté sur la nécessité d'être présent auprès de son épouse afin de s'assurer de son bien-être psychologique. A l'appui de sa demande, le requérant a produit des attestations de consultations au sein du CHU Ambroise Paré attestant que Madame est suivie depuis le mois de mars 2014. Or, l'acte attaqué n'a nullement pris en considération cet élément se bornant à considérer qu'il existe de nombreuses associations capables d'apporter une aide à la compagne du requérant. [...] dans le cadre de l'examen de la demande formulée par la partie requérante, la partie adverse se devait d'examiner l'ensemble des éléments invoqués et expliquer pourquoi ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A cet égard, le profil psychologique fragile de la compagne du requérant devait amener la partie adverse à considérer que la présence du requérant à ses côtés se justifiait pleinement ou à tout le moins expliquer pourquoi l'état de santé de la compagne du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. [...]* ».

3.2. En réponse à la note d'observations, la partie requérante fait valoir que « *dans le cadre de la demande d'introduction de séjour qu'il avait introduite, le requérant avait expliqué que sa présence auprès de son épouse était indispensable pour la soutenir dans sa guérison et qu'un éloignement constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH. Dans le cadre de sa décision, la partie adverse s'est*

bornée à considérer que l'état de santé de la compagne du requérant n'était pas une circonstance exceptionnelle car celui-ci ne démontrait pas que sa présence était requise et en indiquant que des solutions étaient possibles pour pallier aux conséquences de l'absence du requérant. A cet égard, il convient de rappeler que le requérant est marié depuis 7 ans avec sa compagne. Ce faisant, la vie familiale, qui n'est pas contestée, est évidente et la partie adverse devait également motiver sa décision sur ce point, en examinant notamment s'il existait des empêchements à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Or, un tel obstacle existe puisque justement, la compagne du requérant a besoin d'un suivi psychologique en Belgique. L'obligation de motivation formelle est également violée dans le chef de la partie adverse qui n'a pas motivé sa décision sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. En effet, de l'estime du requérant, la partie adverse aurait dû examiner sa situation au regard de l'état de santé de sa compagne mais aussi au regard de la vie familiale et ce, de manière conjointe. Enfin, en considérant que l'éloignement d'une personne mariée depuis 7 ans avec une autre, souffrant de trouble psychologique n'est pas disproportionnée, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *«Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger».*

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

4.1.2. Le Conseil rappelle également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la vie familiale du requérant et de l'état de santé de son épouse. Le Conseil observe que la partie requérante se borne, à cet égard, à prendre le contrepied de la décision et tente de l'amener à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui

ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité. Partant, la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

4.3.1. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée du droit à la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.3.2. Par ailleurs, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le Tribunal de première instance de Mons a prononcé le divorce du requérant et de son épouse dans un jugement du 14 mars 2017. En outre, cette dernière a déposé une plainte pour harcèlement à l'encontre du requérant en date du 14 octobre 2016. Le Conseil ne perçoit dès lors pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la présence du requérant auprès de son ex-épouse serait nécessaire à celle-ci en raison de son état psychologique.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions visées au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS